

# L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES



## **1.1 LES DECISIONS A PRENDRE**

Il appartient au maire de régler les conditions et horaires d'ouverture ainsi que les tarifs éventuels pour l'accès aux équipements municipaux.

L'ouverture de certains équipements durant l'été (piscines, campings...) peut donner lieu à une délibération approuvant ces modalités.

## **1.2 EMPLOIS SAISONNIERS**

Ces emplois ne sont pas permanents : ils ont donc vocation à être occupés par des non titulaires.

Un emploi occasionnel (3 mois maximum, renouvelable 1 fois à titre exceptionnel), répond à un besoin ponctuel et exceptionnel (surcroît temporaire de travail).

Un emploi saisonnier (6 mois maximum, pendant une même période de 12 mois), est quant à lui, régulier et prévisible (recrutement pour les mois d'été des communes littorales, remplacement de congés des titulaires, etc.).

La délibération de création de ces emplois doit comporter l'indication de l'emploi, le motif invoqué, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération.

Les occasionnels sont recrutés par contrat et les saisonniers par arrêté ou contrat.

## 1.3 ORGANISATION DES FÊTES ET CEREMONIES

La célébration de fêtes nationales ou locales est privilégiée l'été, tant pour distraire la population de la commune que pour attirer celle des territoires voisins.

De nombreux problèmes soulevés par ces manifestations publiques, dirigées sous la direction et le contrôle de la municipalité relèvent de la compétence des maires.

La municipalité peut, soit organiser elle-même les fêtes, soit en charger un comité des fêtes ou encore traiter avec une entreprise.

### ORGANISATION COMMUNALE

Les dépenses sont ordonnancées sur le budget communal.

Le Conseil municipal, qui a fixé les grandes lignes du programme, peut déléguer l'établissement des modalités d'exécution à une « commission des fêtes ». Celle-ci comprend quelques-uns de ses membres et parfois d'autres personnalités. Elle peut être une commission municipale dont la commune est responsable.

Les dépenses sont réglées, comme toutes les dépenses communales, par le biais de mandats, émis par le maire et payés par le receveur municipal.

Pour les courses et concours dont les prix sont en argent, un état d'emargement des parties prenantes sera joint au mandat émis au nom du principal intéressé.

### ORGANISATION PAR UN COMITÉ DES FÊTES

Il s'agit d'organismes ayant la personnalité juridique, c'est-à-dire en général d'associations de type loi 1901.

Le conseil municipal peut voter une subvention pour permettre une plus grande souplesse dans la gestion des fonds du comité, qui ne sont alors plus des fonds publics. Mais la commune doit, dans ce cas, prendre certaines précautions, notamment pour éviter la constitution d'une gestion de fait en :

- a) s'assurant de la personnalité de l'association;
- b) s'assurant que l'association a contracté avec une société solvable une assurance garantissant tous les risques de cette organisation et pour un montant suffisant, variable suivant les cas;
- c) évitant qu'une confusion puisse se produire entre la commune et le comité des fêtes et que le public soit amené à croire que la commune prendra automatiquement en charge les dettes du comité. A cet égard, il faut éviter d'autoriser l'adjonction à la dénomination de ce comité des mots « municipal » ou « de la ville de... ».

### **ORGANISATION PAR UN ENTREPRENEUR**

La commune peut confier à une tierce personne, physique ou morale, l'organisation de tout ou partie des fêtes publiques.

Les précautions à prendre doivent figurer au contrat afin de garantir la commune contre les conséquences d'éventuelles réclamations des organisateurs ou accidents liés à la manifestation.

En principe, la responsabilité de l'entrepreneur est substituée à celle de la commune.

Il n'existe pas de modèle « légal » de contrat. Il s'agit donc de veiller à une description précise des parties au contrat, telles que son objet, ses dates et horaires, ou encore les engagements financiers.

## **1.4 LES DEBITS DE BOISSON**

Les débits temporaires sont ouverts de façon exceptionnelle à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (par "fête publique", on entend une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ininterrompue).

Ils sont soumis au régime de la permission administrative : les personnes voulant ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes :

- l'obligation de solliciter et d'obtenir cette autorisation s'impose aussi aux débitants qui, exploitant un débit permanent, veulent ouvrir un second débit temporaire

- Les boissons pouvant être vendues sont des boissons de 1er ou 2e groupe : boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre).

Les débits temporaires sont soumis, comme les autres à l'exercice du pouvoir de police municipale.

### LES VIDE GRENIERS

Il s'agit d'un rassemblement de particuliers, sur un lieu public non destiné à la vente, qui y vendent des objets personnels et usagés.

Ils sont organisés par la mairie, l'office du tourisme ou une association.

Les vide-greniers dépendent du régime d'autorisation des ventes au déballage.

L'organisateur doit obtenir une autorisation du maire pour l'utilisation de moins de 300 mètres carrés ou du préfet pour une plus grande surface. Il doit également tenir un registre contenant les noms, prénoms et adresses des participants à la vente. Ce document est déposé à la préfecture au plus tard 8 jours après la fin de l'évènement.

Les participants ne peuvent participer à plus de deux ventes par an. Ils doivent avoir un domicile sur la commune ou l'intercommunalité siège du vide-grenier.

### LES BALS

**Le maire détient la compétence de réglementer les bals, les fêtes et les spectacles, de son pouvoir de police administrative générale défini à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.**

**Il exerce ce pouvoir en accordant ou en refusant les autorisations, qui doivent être obligatoirement demandées par les organisateurs de ces manifestations publiques**

Le maire peut refuser l'autorisation d'un bal à la condition qu'il motive cette interdiction par le risque de trouble à l'ordre public.

Lorsque l'autorisation est accordée, les organisateurs du bal préviennent les services de police ou de gendarmerie ainsi que les services de secours comme les pompiers ou la Croix-Rouge, par exemple. Le maire réglemente par arrêté, l'heure d'ouverture et de fermeture du bal.

Le maire pourra prendre par arrêté les mesures relatives à l'interdiction de stationnement provisoire aux alentours du bal, à l'installation d'un parking provisoire et l'aménagement des voies d'accès, de délestage et de transit. Ces modifications devront être indiquées par des panneaux de signalisation adéquats.

Le maire devra avoir prévu les emplacements pour les services de secours ainsi que des voies d'accès spécifiques pour ces services. Il décidera en outre, de l'autorisation pour l'installation d'un chapiteau sur demande des organisateurs. Celle-ci est distincte de l'autorisation de la tenue du bal.

## LES SPECTACLES

### **Autorisation administrative**

Tout spectacle est soumis à autorisation du maire.  
Cependant, les tournées théâtrales, consacrées à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique n'ont pas besoin d'autorisation pour être tenues.

Il est d'usage de déclarer tous les spectacles auprès du maire même si aucun texte ne le prévoit. Cette pratique est justifiée par le fait que le maire détient un pouvoir de police général et qu'il est en mesure d'informer les organisateurs du spectacle des conditions relatives à l'affichage, à la distribution des tracts, aux annonces par haut-parleurs ou à la procédure d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par exemple.

**La sonorisation de toute manifestation fait l'objet d'une autorisation distincte de celle de la manifestation elle-même.**

### **Emploi de personnels artistiques et techniques :**

Les collectivités organisatrices de spectacles qui emploient des personnels artistiques ou techniques à cette occasion doivent utiliser les services du GUSO, Guichet Unique du Spectacle Occasionnel.

Celui-ci prend en charge gratuitement une prestation complète recouvrant l'ensemble des formalités obligatoires liées à l'embauche d'un salarié. Les contrats établis par le GUSO relèvent du droit privé.

Cependant, les collectivités employeurs doivent s'assurer que les personnes ainsi recrutées peuvent justifier de leur situation lors d'un contrôle par un organisme social. Ceci afin d'éviter toute présomption de travail clandestin.

Lorsque les collectivités territoriales organisent leurs spectacles, deux cas se présentent :

- La prestation est assurée par des amateurs : il s'agit d'un contrat de prestation à titre gratuit. L'organisateur doit veiller à couvrir les risques d'accidents car sa responsabilité pourrait être recherchée.
- La prestation est assurée par des professionnels.

Si les personnels sont salariés, la collectivité a recours au GUSO et les contrats comprennent une déclaration unique d'embauche.

La compagnie peut proposer de fournir son spectacle par le biais d'un contrat de vente. En cas de coréalisation ou de coproduction, le contrat conserve sa nature commerciale.

## LES FETES

Les fêtes foraines, kermesses ou foires sont soumises à une autorisation préalable du maire. De même que toute fête publique, l'autorisation doit être demandée par écrit un mois au moins avant la tenue du rassemblement festif.

Le maire peut accorder ou refuser l'autorisation en vertu de son pouvoir de police général. En cas de refus, le défaut d'autorisation doit être motivé par le risque de trouble à l'ordre public que la fête pourrait causer.

Dans ce cas aussi, l'installation d'estrades ou de chapiteaux, nécessite une autorisation distincte de l'autorisation de l'organisation de la fête. Les organisateurs doivent en déposer la demande auprès du maire.

Ainsi, toute attraction venant s'installer sur les places publiques fait l'objet d'un arrêté du maire.

Celui-ci régit notamment les autorisations à demander, la désignation des emplacements, le montage et le démontage des baraques, le stationnement des véhicules.

Il existe deux cas où le maire doit user de son pouvoir de police générale :

- la fête est publique et elle est organisée par un administré ou un organisme privé : dans ce cas, le maire a le droit mais aussi le devoir de vérifier que toutes les mesures de sécurité ont été prises;
- la fête est publique et organisée par la commune : c'est au maire de prendre directement les mesures relatives à la sécurité de la fête.

Le maire devra être particulièrement vigilant sur la sécurité des matériels utilisés. En cas d'installation foraine, le maire doit s'assurer de la sécurité des équipements forains sur la commune (CGCT, art. L. 2212-2). Même en l'absence d'obligation réglementaire, le maire doit vérifier la sécurité des installations, tels par exemple les manèges, les chapiteaux, les estrades. Il peut faire appel à la commission de sécurité des services municipaux ou à l'organisme qui est habituellement consulté pour ce type de vérification (Rép. min. 133 - JO Sénat du 7 août 1997, p. 2110).

## **COURSES DE TAUREAUX**

L'utilisation d'animaux dans les spectacles ne doit pas donner lieu à la participation d'un animal dont les caractéristiques auraient été modifiées, à l'exception d'interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons de santé.

Toutefois, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, les courses de taureaux sont dispensées des dispositions de l'article 521-1 du code pénal réprimant les actes de cruauté, publics ou non, envers des animaux.

La notion de tradition locale ininterrompue recouvre, selon la jurisprudence, l'organisation régulière de spectacles ou fêtes révélant une coutume ancienne et exprimant une culture commune dans un cadre géographique déterminé.

Pour le juge administratif, une forte tradition taurine se manifeste par l'organisation de spectacles de corridas de manière régulière dans les grandes places et de manière plus épisodique dans les petites places, la vie des clubs taurins locaux, le déplacement des "aficionados" vers les places actives voisines ou plus éloignées (CA Toulouse, 3 avr. 2000).

Selon la Cour de cassation, l'expression « tradition locale » concerne un ensemble démographique qui déborde très largement le cadre communal. Ainsi un spectacle de courses de taureaux avec mise à mort peut être organisé pour la première fois dans une commune si cette commune est considérée comme située dans un ensemble démographique où persiste en permanence une tradition tauromachique (Cass., 16 sept. 1997, n° 96-82.649).



## **POUR ALLER PLUS LOIN....**

### **Liste des articles de presse sur les sujets abordés dans ce dossier**

#### **Les emplois saisonniers**

⇒ **10 questions sur les emplois saisonniers (MALLET E).**

*Les vacances d'été sont l'occasion, pour de nombreux jeunes, d'exercer pour quelque temps un emploi, notamment dans une collectivité territoriale : il s'agit d'un emploi saisonnier.*

LA GAZETTE DES COMMUNES - 28/06/2004

⇒ **Villes touristiques : gérer les saisonniers. (BIGOT L.)**

*Sur les 420 000 saisonniers employés chaque année en France, 50 000 sont recrutés par des collectivités. En première ligne, les communes touristiques adoptent une GRH particulière.*

LA GAZETTE DES COMMUNES - 25/07/2005

#### **Les vides greniers**

⇒ **La vente au déballage. (LE MOUELLIC A.)**

*Brocantes, braderies, foires, vide-greniers, même si leur nom diffère, elles sont toutes soumises au régime des ventes au déballage.*

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2006

⇒ **Vide greniers en danger ? (JACQUEMIN D.)**

*Dans le cadre du vote de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, une nouvelle disposition est venue modifier la réglementation applicable aux vide-greniers. Un point sur les changements apportés par ce texte.*

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/10/2005

#### **Les spectacles**

⇒ **Organisation de spectacles : attention au contrat ! (KOCHERT P.)**

*Les collectivités organisent de plus en plus de spectacles et entrent dans un domaine qu'elles connaissent mal...donc risqué.*

LA LETTRE DU CADRE - 01/11/2004

⇒ **Gérer le statut particulier des artistes. (PARNAUDEAU M.)**

*Les collectivités doivent distinguer les interventions pédagogiques d'artistes en milieu scolaire des représentations publiques. Seules les activités de spectacle autorisent des abattements spécifiques.*

LA GAZETTE DES COMMUNES - 02/05/2005

⇒ **La sécurité des spectacles et l'engagement de la responsabilité des personnes publiques** Par Hervé ARBOUSSET, Maître de Conférence en droit public à l'UHA – Membre du CERDAC.

⇒ Personnels artistiques et techniques du spectacle vivant : quelles conditions d'emploi ? (KOCHERT P.)

*Afin de réduire le travail clandestin le recours au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire depuis le 1er janvier 2004.*

LA LETTRE DU CADRE - 15/06/2004

⇒ Réussir un projet culturel. (PASQUIER C.)

*Organisation d'un spectacle vivant ou d'un festival : organisation, principes et contraintes; les contrats; l'élaboration du budget prévisionnel; le mécénat; le public; la médiatisation.*

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/06/2004

⇒ Etablissement recevant du public

*L'organisateur d'une manifestation accueillant du public sous un chapiteau doit-il, avant toute ouverture au public dans une commune, obtenir l'autorisation du maire.*

LE REPERTOIRE DU MAIRE - 2006

### **Les fêtes foraines**

⇒ L'accueil et la sécurité des fêtes foraines. (GERBEAU D.)

*L'accueil des fêtes foraines entre à la fois dans le cadre spécifique de la réglementation des spectacles et des pouvoirs de police générale du maire.*

LA GAZETTE DES COMMUNES - 20/02/2006

⇒ La sécurité des manèges. (LE MOUELLIC A.)

*Suite à un accident mortel dans une fête foraine, une convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations a été signée le 17 août 2007 par l'Etat, les élus et les forains.*

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/10/2007

# BIBLIOGRAPHIE et SITOGRAPHIE THÉMATIQUES

## OUVRAGES

- ✓ **La commune et les spectacles.**  
Jean-François Auby  
Collection « Les Guides Juridiques de la Gazette »  
Editions : Le Moniteur ; 2005.
- ✓ **Guide de l'organisation et des spectacles.**  
Philippe Kochert  
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Conception et mise en œuvre d'une saison culturelle.**  
Emmanuelle Kponton  
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Guide juridique de l'action culturelle locale.**  
Olivia Bui-Xuan  
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Guide de l'adjoint aux affaires culturelles.**  
Jérôme Dupuis  
Collection « L'Essentiel sur... »  
Editions : Territorial ; 2003.
- ✓ **Marchés, brocantes et vide greniers. Le guide de l'organisateur.**  
Sébastien Lajoux  
Editions : Territorial ; 2006.

## SITES INTERNET

### Travail en été :

Travail et chaleur en été : que faire en tant que salarié et en tant qu'employeur  
2 fiches techniques sur le site de l'INRS  
[http://www.hst.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/ed%20931/\\$file/ed931.pdf](http://www.hst.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/ed%20931/$file/ed931.pdf)

## **ANNEXES.**

### **Modèles d'actes.**

#### **Les emplois saisonniers**

- 1- Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (délibération de principe)
- 2 - Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers (délibération annuelle)
- 3 - Contrat de recrutement des saisonniers et occasionnels
- 4 - Contrat à durée déterminé (besoins saisonnier) établi en application des dispositions de l'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

#### **Les débits de boissons**

- 1 – Arrêté précisant les conditions d'ouverture de débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente
- 2 – Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente
- 3 – Autorisation du maire pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente

#### **Les vide greniers :**

Arrêté du Maire réglementant l'occupation du domaine public par les particuliers à l'occasion d'une brocante

#### **Les bals :**

- 1 - Arrêté portant réglementation des bals publics
- 2 - Arrêté individuel autorisant l'ouverture d'un bal public dans une dépendance du domaine public

#### **Les spectacles :**

Habilitation pour le montage de structure de spectacle

#### **Les fêtes :**

- 1 - Arrêté du Maire concernant les mesures d'ordre et de police à observer pendant la fête de la commune
- 2 - Arrêté du Maire concernant les mesures d'ordre et de police à observer les jours de fête nationale